

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 132

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, Mme Corneloup, M. Bazin, M. Cattin, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Reiss, M. de la Verpillière, M. Ramadier, Mme Bonnivard, M. Hetzel,
M. Cinieri, M. Viala, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, M. Quentin, M. Door, M. Sermier,
Mme Dalloz, M. Le Fur et M. Lurton

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« renoncé à l' »

les mots :

« consenti à l'accueil de leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Depuis les lois du 29 juillet 1994, le choix du vocabulaire utilisé dans les dispositions relatives à l'embryon humain est fondé sur le refus constant de réifier le fruit de la conception humaine. C'est ainsi que le Code de la santé publique n'envisage jamais la « destruction » des embryons, mais la fin de leur conservation. C'est aussi pourquoi on ne parle pas de don d'embryon mais d'accueil de celui-ci. C'est dans cet esprit qu'il convient de substituer « le couple ayant renoncé » à l'embryon par « ayant consenti à l'accueil de leur embryon par un autre couple ». C'est l'objet du présent amendement.

Substituer « le couple ayant renoncé » à l'embryon par « ayant consenti à l'accueil de leur embryon par un autre couple » s'inscrit dans le registre sémantique constamment retenu pour l'embryon humain depuis 1994.